ARTICLE 40

FONCTIONNEMENT ET FINANCEMENT CE - CCE et ORGANISATIONS SYNDICALES

Le présent article a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L434.8 du Code du Travail, de préciser le financement du fonctionnement des C.E. et du C.C.E.

Il précise également le financement des organisations syndicales.

1. PRINCIPE

La Société CLEMESSY s'engage à verser au C.C.E., en sus du budget destiné au financement des activités sociales et culturelles (0,75 % de la masse salariale), une subvention destinée au fonctionnement des C.E. et du C.C.E. Cette subvention annuelle représentera 0,20 % de la masse salariale.

2. OBJET

La subvention précitée, a pour objet, conformément aux textes en vigueur, de financer le fonctionnement des C.E. et du C.C.E.
Il s'agit notamment :

2.1 Salaires

La société CLEMESSY finance l'équivalent de 120 h / mois (chargées à 1,45) pour la prise en charge des salaires du secrétaire du C.E. de Mulhouse ainsi que celui du C.C.E.

La répartition de ces 120 h sera déterminée par les organisations syndicales après négociation.

En l'absence d'accord entre les organisations syndicales, la répartition desdites se fera de la manière suivante :

- pour le secrétaire du C.C.E. : 80 h / mois
- pour le secrétaire du C..E. : 40 h / mois

Le salaire du personnel administratif du C.E. de Mulhouse et du C.C.E., pour la part correspondant au fonctionnement des C.E. et du C.C.E., est également financé par ce budget.

2.2 Frais de réunion

Les frais de réunion de C.C.E., C.E., D.P., CHS-CT ainsi que toutes autres réunions à l'initiative de la direction, ou acceptées par celle-ci, sont pris en charge par la société CLEMESSY et ne sont, par conséquent, pas imputés sur le budget de fonctionnement.

Les modalités de prise en charge de ces frais sont précisées dans 'l'Article 32" de l'Accord d'Entreprise - Institutions Représentatives du Personnel.

2.3 Frais de communication

2.3.1 Frais de téléphone

De manière générale, les frais de téléphone inhérents au C.E. se répartissent de la façon suivante :

- 50 % de la facture à charge de la Direction
  dans la limite maximale de 1 500,- FRF par an.

- 50 % à charge du C.E. (budget fonctionnement)

Toutefois, les pratiques existantes au 01.11.1996 plus favorables que la règle précitée restent en vigueur.

Les frais de communication de la ligne du C.E. de Mulhouse ainsi que de celle du C.C.E. sont pris en charge en totalité par la société CLEMESSY (postes 33.07 et 46.07).

2.3.2 Frais d'affranchissement

Ces frais sont pris en charge par le budget de fonctionnement des C.E. et du C.C.E., à l'exclusion de tout courrier relevant normalement des obligations employeur, en particulier, les convocations et les documents préparatoires aux réunions.

2.4 Autres dépenses

L'ensemble des autres dépenses sont prises en charge par le budget de fonctionnement. Il s'agit, notamment, des :

- missions et déplacements du secrétaire, du trésorier, du personnel administratif du C.C.E.
- frais courants de fonctionnement (documentation, papeterie, copies ...)
- honoraires d'experts
- frais de stages de formation économique auxquels participent les membres titulaires du Comité élus pour la première fois.
  Cette formation est renouvelée lorsque les élus ont exercé leur mandat pendant 4 ans consécutifs ou non.

3. VERSEMENT

Les versements sont effectués par 12ème, selon un planning établi en début d'exercice conjointement entre la Direction et le Secrétaire du C.C.E.

4. FINANCEMENT DU C.C.E.

Pour assurer son fonctionnement, le C.C.E. doit disposer d'un budget.

Compte-tenu de la mission du C.C.E., qui a pour vocation, notamment, de coordonner le fonctionnement de l'ensemble des C.E., ces derniers sont convenus de rétrocéder une part de leur budget de fonctionnement au C.C.E.

Cette rétrocession se fera sur la base d'une négociation entre les C.E. et le C.C.E.

5. BUDGET SYNDICAL

La Direction versera annuellement un budget syndical ayant pour objet le financement des organisations syndicales, d'un montant de **FRF 300.000,-** pour l'exercice 1997. Celui-ci pourra être revalorisé annuellement.

Le montant de cette subvention sera versé au prorata de la représentativité de chaque organisation syndicale (nombre d'élus titulaires aux C.E.).
Ce budget se substitue au forfait délégation (Article 40 de l'Accord d'Entreprise du 19.07.1989) et au forfait délégué syndical (Article 32 de l'Accord d'Entreprise).

6. BUDGET FORMATION

La société CLEMESSY accorde chaque année un budget global entreprise correspondant à 16 SMIC mensuels (valeur au 01.11 de chaque année) destiné aux congés d'éducation ouvrière et syndicale définis à l'article L 451.1 du Code du Travail.

Ce budget annuel est réparti entre toutes les organisations syndicales, au prorata du nombre d'élus du personnel, de chacune. Il est géré par les délégués syndicaux centraux.

Par conséquent, toute demande d'autorisation d'absence pour participer à une session de formation syndicale doit être effectuée par l'intermédiaire du délégué syndical central auprès de la Direction des Ressources Humaines dans le délai de 30 jours prévu par l'article R 451.2 du Code du Travail.

En cas de difficultés particulières de financement, liées à la durée importante d'un stage, le délégué syndical central pourra demander à la Direction des Ressources Humaines d'imputer une partie de ce stage sur le crédit de délégation des participants.

Fait à Mulhouse, le 15 janvier 1997
en 11 exemplaires

- **Pour la Direction**

E. de VALENCE
Président Directeur Général

- **Pour la CFDT**

E. MACUBA
Délégué Syndical Central

- **Pour la CFE/CGC**

M. BADER
Délégué Syndical Central

- **Pour la CGT**

M. ESTEVEZ
Délégué Syndical Central

EG